

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un ERP

N°2025-197T

Objet : Arrêté portant autorisation d'ouverture du Domaine de Candé pour les festivités d'Halloween

Le Maire de la Commune de MONTS,

Etablissement :

Département d'Indre-et-Loire - Domaine de Candé

Chapiteau ouvert - ERP : CTS34 - Effectif global : 300 personnes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment les articles L.111-8, R.111-19-16, R.123-1 à R.123-55, ainsi qu'au règlement de sécurité afférent approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapés les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

Vu la demande de la Direction de l'Attractivité du Département d'Indre-et-Loire, concernant l'organisation des festivités d'Halloween du 29 octobre au 2 novembre 2025 au Domaine de Candé à MONTS;

Vu l'extrait du registre de sécurité concernant le chapiteau de l'Association La Famille implanté sur le Domaine de Candé de Monts du 28 octobre au 3 novembre 2025 dans le cadre de l'organisation de cet événement ;

ARRÊTE

Article 1

Le Département d'Indre-et-Loire est autorisé à installer un chapiteau servant d'élément de décoration et d'espace de circulation du public pour leurs festivités d'Halloween du mardi 28 octobre 2025 au mardi 4 novembre 2025 au Domaine de Candé à MONTS.

Article 2

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions administratives suivantes :

1°) Mettre à disposition aux personnes en charge de la sécurité de la manifestation :

- Les extraits de registres de sécurité à jour, remplis et paraphés par l'organisateur,
- L'attestation de bon montage,
- Le rapport de vérification par un organisme agréé des éventuelles installations techniques rajoutées par l'utilisateur.

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions techniques suivantes :

1°) Evacuer les établissements dans les cas suivants :

- Lorsque le vent normal dépasse la valeur indiquée dans l'extrait du registre de sécurité (ou une valeur supérieure, prise en compte lors du calcul de stabilité et justifiée par note de calcul) ;
- En cas de circonstances exceptionnelles susceptibles de mettre en danger la sécurité du public.

Dans tous les cas, l'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'informer des conditions météorologiques (conformément à la norme NF EN 13200-6).

2°) S'assurer que l'ossature d'équipements scénique dispose sur ces éléments, des informations suivantes, de façon inaltérable :

- Le nom et sigle du fabricant,
- La référence du produit,
- L'année de fabrication

3°) Annexer au dossier le contrôle de vérification du bon montage des ossatures métalliques, par un organisme accrédité pour la vérification du montage et l'inspection en exploitation des ensemble démontable (article 37 de l'arrêté du 25/07/2022) ;

4°) Installer un défibrillateur automatisé externe. Celui-ci devra être implanté dans un emplacement visible du public et en permanence facile d'accès (articles R.157-1 à R.157-4 du CCH).

Article 3

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sur décision de Monsieur le Maire de la Commune de Monts si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

Article 4

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Madame la Présidente du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire,
- Madame la Directrice du Domaine de Candé,
- Monsieur le chef de Corps des Sapeur-Pompiers du Val du Lys,
- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON,

Monts, le 16 octobre 2025,

Le Maire,
Laurent RICHARD

